

## Arrêt

n° 262 935 du 26 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 mai 2021 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°255 098 du 26 mai 2021 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité marocaine, arrive sur le territoire belge le 6 août 2018 sous le couvert d'un visa court séjour (de type C) pour une durée de 90 jours. Ce visa lui a été délivré pour visite familiale le 13 juillet 2018. Elle effectue sa déclaration d'arrivée auprès des services communaux de la commune d'Uccle le 7 août 2018 et est autorisée au séjour jusqu'au 3 novembre 2018.

2. Elle s'inscrit ensuite à l'Athénée Royal de Mons pour y suivre une septième année préparatoire aux études supérieures et sollicite, le 24 septembre 2018, une autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle obtient le 4 avril 2019.

3. Le 14 octobre 2019, la commune d'Uccle transmet à la partie défenderesse la demande de prorogation de séjour introduite par la requérante sur la base de son inscription à la Haute Ecole Galilée en premier bachelier Infirmier responsable des soins généraux.

Le 11 février 2020, la partie défenderesse demande au Bourgmestre de la Commune d'Uccle de solliciter de la requérante divers documents manquants, à savoir un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire 2019-2020 ou pour toute la durée de ses études, une preuve de la solvabilité du garant ou un certificat attestant qu'elle bénéficie d'un prêt ou d'une bourse d'étudiant.

En réponse, la requérante, communique par le biais de la commune d'Uccle en date du 5 mars 2020, l'annexe 32 signée pour toute la durée de ses études par sa sœur ainsi que des fiches de paie de cette dernière.

4. Le 14 mai 2021, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

*L'intéressée a été entendue par la zone de police de Bruxelles Ouest le 14.05.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

**Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Madame(1) :*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- o 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Le PV BR.55. [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir deux sœurs sur le territoire :[B. L.], de nationalité belge et chez qui l'intéressée a élu domicile, et [B. M.], sans plus de précision. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUEHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme*

a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa soeur, en sachant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En effet, le fait qu'elle réside chez sa soeur ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent deux soeurs majeures. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressée déclare être en Belgique pour poursuivre des études. Toutefois, il semble qu'elle n'ait pas prorogé son séjour étudiant auprès de l'administration pour cette année 2021.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. Le PV BR. [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. Le PV BR. [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR.[xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :**

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir deux sœurs sur le territoire : [B. L.], de nationalité belge et chez qui l'intéressée a élu domicile, et [B. M.], sans plus de précision. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa sœur, en sachant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En effet, le fait qu'elle réside chez sa sœur ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent deux sœurs majeures. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressée déclare être en Belgique pour poursuivre des études. Toutefois, il semble qu'elle n'ait pas prorogé son séjour étudiant auprès de l'administration pour cette année 2021.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

## II. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève notamment un **premier moyen**, pris de « la violation des articles 101 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». La requérante

rappelle le prescrit de l'article dont elle invoque la violation et constate que l'annexe 15, qui lui a été délivrée en conformité avec cette disposition dans l'attente de la décision de la partie défenderesse quant à la demande de prolongation de son séjour en qualité d'étudiante, a été prolongée jusqu'en juillet 2020 sans cependant qu'à ce jour cette demande n'ait reçu de réponse de la part de la partie défenderesse. La requérante rappelle ensuite les termes de l'arrêt n°255 098 du 26 mai 2021 qui, en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision attaquée et conclut, comme lui, qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, sans avoir préalablement répondu à sa demande de prolongation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation formelle.

### **III. Discussion**

1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. Il rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'*« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, qui a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 4 avril 2019, a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, à la suite de son inscription en bachelier infirmier, sur la base toujours de cette même disposition. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par les services communaux de la commune d'Uccle en date du 14 octobre 2019.

Or, il apparaît clairement, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, d'une part, et à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, d'autre part, que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à cette circonstance lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A ce jour, cette demande, qui est de nature à contraindre la partie défenderesse de lui accorder un séjour, pour autant que les conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies, n'a en outre toujours pas reçu de réponse explicite de la partie défenderesse. En effet, lors de l'audience du 4 octobre 2021, la partie défenderesse confirme que depuis l'arrêt qui a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, aucune décision n'a encore été prise et s'en remet pour le surplus à la sagesse du Conseil.

5. Le Conseil réitère dès lors qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement répondu à cette demande, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et par voie de

conséquence a adopté une motivation inadéquate, violant ainsi, comme le soutient la partie requérante, son obligation de motivation formelle.

En effet, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont les éléments invoqués à l'appui de la demande de prolongation de séjour du requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 196.577, du 1er octobre 2009), ce qu'elle s'est abstenu de faire, en telle sorte que la seule référence à l'article 7, alinéa 1er, de loi du 15 décembre 1980 ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

6. Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que cette décision, régie par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels assurent la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite Directive Retour), peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel qu'un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction d'entrée ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

En l'espèce, il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « *La décision d'éloignement du 14.05.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

7. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire en vertu duquel cette interdiction d'entrée a été prise a dès lors pour conséquence de vicier cette dernière, puisqu'elle perd ainsi son fondement. Elle doit partant également être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 14 mai 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM